**Article 9 – Indicateurs illustratifs sur l'accessibilité\***

**Accès, sur un pied d'égalité avec les autres, à l'environnement physique, aux transports, aux services, à l'information et aux communications,**

**aux systèmes et à d'autres installations et services ouverts ou fournis au public**

**Attributs**

* **Routes et transports**
* **Bâtiments, installations et services intérieurs et extérieurs ouverts ou fournis au public**
* **Information et communications et autres services, y compris les TIC, les services électroniques et les services d'urgence**

**Indicateurs structurels**

9.1 Législation promulguée garantissant le droit d'accéder, sur un pied d'égalité avec les autres, à l'environnement physique, aux transports, aux services, à l'information et aux communications, y compris les TIC, et aux autres installations et services ouverts ou fournis au public, dans les zones urbaines et rurales.[[1]](#endnote-1)

9.2 La législation sur le transport aérien, ferroviaire, routier et maritime de passagers comprend des normes d'accessibilité obligatoires.

9.3 La législation sur la construction et la planification, y compris les exigences d'octroi d'une autorisation, incorpore des normes d'accessibilité obligatoires sur l'environnement physique et les services ouverts au public. (idem 20.7)

9.4 Cadre juridique établissant des normes obligatoires sur l'accessibilité de l'information et de la communication pour les acteurs publics et privés qui fournissent des informations et des services au grand public, y compris les médias de masse et Internet, y compris les médias sociaux.[[2]](#endnote-2) (idem 21.1.2)

9.5 La législation régissant les services d'urgence, y compris sur les plans d'évacuation et les abris, comprend des normes d'accessibilité obligatoires.

9.6 La législation régissant les informations et communications gouvernementales destinées au grand public garantit un accès complet aux sites Web et aux applications du secteur public, ainsi que la disponibilité des informations gouvernementales dans des formats alternatifs.

9.7 Existence d'une stratégie et/ou d'un plan national complet d'accessibilité pour identifier et éliminer tous les obstacles existants à l'accessibilité.[[3]](#endnote-3)

**Indicateurs de Processus**

9.8 Nombre et proportion d'unités de services de transport accessibles aux personnes handicapées, ventilées par type de transport (par exemple bus, train, tram, métro, taxi, etc.) et par type de service (par exemple service public/service privé). [[4]](#endnote-4)

9.9 Mesures visant à promouvoir et à garantir l'accès à d'autres services de transport accessibles pour les personnes handicapées.[[5]](#endnote-5)

9.10 Nombre et proportion de bâtiments et d'installations publics/gouvernementaux existants qui satisfont aux normes d'accessibilité.

9.11 Nombre et proportion de bâtiments nouvellement construits conformes aux normes d'accessibilité.

9.12 Proportion de sites Web et d'applications gouvernementaux conformes aux normes d'accessibilité. (Idem 21.15)

9.13 Proportion d'émissions télévisées et proportion de temps incluant l'interprétation en langue des signes, l'audiodescription, le sous-titrage et d'autres fonctionnalités et moyens liés à l'accessibilité, ventilée par propriété des médias (privés/publics), type de contenu (actualités/autres programmes, y compris les programmes pour enfants et les fonctionnalités d'accessibilité proposées.[[6]](#endnote-6)

9.14 Proportion de contenu disponible dans les services « à la demande » ou non linéaires (par exemple, les services de vidéo à la demande) qui comprennent l'interprétation en langue des signes, l'audiodescription, le sous-titrage et d'autres fonctionnalités et moyens liés à l'accessibilité, ventilé par propriété des médias (privés/public) et les fonctionnalités d'accessibilité proposées.

9.15 Nombre de rapports publiés par les autorités publiques destinés au grand public dans des formats accessibles, ventilés par type de format et leur proportion par rapport au total des rapports publiés par les autorités publiques. (idem 21.16).

9.16 Mise en œuvre d'audits d'accessibilité sur les installations, les services et les programmes gouvernementaux qui nécessitent la participation des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives, y compris en ce qui concerne les protocoles, procédures, services et installations d'urgence.

9.17 Adoption d'orientations sur les marchés publics définissant des critères de conception et d'accessibilité universelles et exigeant que les produits et services incluent des caractéristiques et une conception accessibles.[[7]](#endnote-7)

9.18 Nombre et proportion de professionnels, en particulier ingénieurs, architectes, urbanistes, opérateurs de transport, concepteurs de sites Web, prestataires de services publics, opérateurs de médias, responsables des marchés publics et autres formés aux normes universelles de conception et d'accessibilité.

9.19 Campagnes et activités de sensibilisation pour promouvoir l'accessibilité dans tous les services ouverts au public et promouvoir la connaissance de la conception universelle et des normes d'accessibilité par les professionnels, fabricants et prestataires de services concernés, et informer les particuliers de leurs droits et responsabilités en matière d'accessibilité.

9.20 Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, règlements, politiques et programmes, liés à l'accessibilité de l'environnement bâti, aux transports, à l'information et à la communication.[[8]](#endnote-8)

9.21 Proportion de plaintes reçues concernant l'accessibilité des personnes handicapées qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme.

**Indicateurs de Résultat**

9.22 Proportion de la population ayant aisément accès aux transports publics, par âge, sexe et situation au regard du handicap (ODD 11.2.1).

9.23 Proportion moyenne de la surface urbaine construite consacrée à des espaces publics, par sexe, âge et situation au regard du handicap (ODD 11.7.1).

9.24 Proportion de personnes handicapées déclarant avoir accès aux bâtiments publics dans les zones urbaines et rurales, y compris les bâtiments gouvernementaux dans les capitales nationales et régionales.

9.25 Proportion de la population utilisant Internet (indicateur ODD 17.8.1), ventilée par âge, sexe et handicap.

9.26 Proportion de personnes handicapées se déclarant satisfaites de leur accès aux services d'urgence via d'autres moyens de communication, ventilées par sexe, âge et handicap.

9.27 Proportion de personnes handicapées autorisées à utiliser d'autres moyens de communication[[9]](#endnote-9) dans les interactions officielles, ventilées par type de service public utilisé, sexe, âge et handicap.

\*Veuillez consulter [l’Observation Générale no 2](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/2&Lang=fr) du Comité CDPH sur l’accessibilité.

1. Devrait contenir au moins les éléments suivants :

	* Application du principe de conception universelle dans l'élaboration de normes et de directives d'accessibilité ;
	* Obligation de se conformer aux normes techniques sectorielles ;
	* Disponibilité de sanctions dissuasives efficaces en cas de violation des normes d'accessibilité ;
	* Création d'une entité indépendante pour contrôler le respect des normes d'accessibilité ;
	* Inclusion de technologies et d'appareils d'assistance et de l'assistance humaine ou animale dans la définition de l'accessibilité ;
	* Respect des normes d'accessibilité dans tous les marchés publics, subventions et autres modalités de financement ;
	* Obligation de consulter étroitement les organisations représentatives de personnes handicapées dans toutes les initiatives liées à l'accessibilité ;
	* Incitations favorisant l'accessibilité, telles que des exonérations fiscales pour les modifications d'accessibilité des appareils, pour l'importation/exportation des technologies/appareils d'assistance appropriés, des véhicules et une aide financière pour l'achat d'appareils et accessoires fonctionnels, d'appareils de communication ou de modifications domiciliaires ;Inclusion de modules d'accessibilité et de conception universelle dans les programmes d'enseignement des professions concernées. [↑](#endnote-ref-1)
2. Cet indicateur fait référence, par exemple, aux dispositions sur l'accessibilité dans le cadre de la législation sur les télécommunications, les codes de radiodiffusion et les réglementations connexes, et concernant Internet, les technologies numériques, le téléphone, y compris les services de relais de télécommunications et la téléphonie mobile. Les « médias sociaux » comprennent les sites Web, les plateformes en ligne et les applications mobiles. Voir par exemple le [supplément 17 de la série UIT-T H](https://www.itu.int/rec/T-REC-H.Sup17/en) | Guide ISO/CEI 71 : Guide pour aborder l'accessibilité dans les normes et [UIT-T F.790](https://www.itu.int/rec/T-REC-F.790) : Lignes directrices sur l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Pour plus d'informations, voir https://www.itu.int/en/ITU-T/accessibility/Pages/default.aspx [↑](#endnote-ref-2)
3. Cela devrait inclure des dispositions sur :

	* L'adoption de normes techniques obligatoires pour l'accès sans obstacle qui régissent l'approbation de tous les modèles de moyens de transport, de bâtiments et de services liés aux TIC sont adoptées en étroite consultation avec les organisations représentatives de personnes handicapées et en tenant compte des normes internationalement reconnues ;
	* Obligation d'entreprendre un audit initial et périodique pour identifier les obstacles à l'accessibilité de l'environnement physique et des transports, des bâtiments et des installations et des services ouverts au public, et des technologies des TIC, et de vérifier l'utilisation des fonds publics pour contribuer à la suppression ou supprimer les obstacles, réalisée en participation étroite et continue des organisations représentatives des personnes handicapées. [↑](#endnote-ref-3)
4. Selon la législation régissant le système de transport, différents critères de ventilation peuvent être pertinents. [↑](#endnote-ref-4)
5. Différentes mesures pourraient être prévues, par exemple des services de transport adapté ; des subventions ou allocations aux personnes handicapées pour accéder à d'autres moyens de transport accessibles ; etc. [↑](#endnote-ref-5)
6. Voir la Recommandation UIT-T H.702 décrivant les fonctions d'affichage des informations d'accessibilité telles que les sous-titres, la langue des signes et l'audiodescription. [↑](#endnote-ref-6)
7. Les orientations peuvent définir des critères exigeant :

- des plans d’appel d’offres et de passation des marchés qui incluent des spécifications d'accessibilité.

- des spécifications sur l'accessibilité dans les critères d'évaluation.

- des contrats de fourniture pour spécifier si les produits et services ont (ou n'ont pas) des fonctionnalités accessibles.

Les personnes handicapées doivent avoir accès aux procédures de passation des marchés et doivent être éligibles pour participer aux processus de passation des marchés en tant que responsables des marchés au sein des entités ou des fournisseurs. [↑](#endnote-ref-7)
8. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4 (3) de la CDPH et à [l'Observation générale no.](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=fr) 7 du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent :

veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

assurer une participation précoce et continue ;

couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-8)
9. Tels que la langue des signes, le braille, la synthèse de la parole en texte, la lecture facile et le sous-titrage en temps réel. [↑](#endnote-ref-9)